

24-DD-0331

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

PRES DU HEM - FOOD TRUCK - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques portant obligation de mise en concurrence des occupations privatives du domaine public ;

Considérant que dans le cadre de la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, le syndicat mixte Espace naturel Lille Métropole a fait l'objet d'une dissolution à compter du 15 avril 2016 et ses activités ont été transférées à la métropole européenne de Lille ;



24-DD-0331

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé par la métropole européenne de Lille le 29 février 2024 en vertu de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, pour l'occupation de l'emplacement dénommé « Espace face à l'estaminet » au sein de la base de loisirs des Près du Hem à ARMENTIERES ;

Considérant que cet appel public à la concurrence a retenu l'offre de la SAS Place des Burgers ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de la SAS Place des Burgers l'emplacement dénommé « Espace face à l'estaminet » au sein de la base de loisirs des Près du Hem à ARMENTIERES ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de la SAS Place des Burgers conformément à l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'emplacement dénommé « Espace face à l'estaminet » au sein de la base de loisirs des Près du Hem à ARMENTIERES.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la société par action simplifiée dénommée Place des Burgers dont le siège social est à AUBERCHICOURT (59165), 50 rue Failly, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Douai sous le numéro 949514566 à occuper l'emplacement dénommé « Espace face à l'estaminet » au sein de la base de loisirs des Près du Hem à ARMENTIERES pour l'exploitation d'un Food truck ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable ; elle prend effet à compter du 20 avril 2024 jusqu'au 30 septembre 2024 inclus ; aucune reconduction tacite n'est possible ;

Article 3. La présente convention est consentie moyennant une redevance comprenant une partie fixe et une partie variable basée sur le chiffre d'affaire hors taxe de l'année écoulée, ces deux parts se cumulant. La partie fixe d'un montant total de 1 600,00€ HT (TVA en sus) par an payable d'avance par mois par une (1) mensualité de 100,00 € HT pour avril et cinq (5) mensualités de 300,00 € HT de mai à septembre sur la période du 20 avril 2024 au 30 septembre 2024. La partie variable, calculée selon un coefficient de 1 % du chiffre d'affaire HT au-delà de 50 000 euros de l'année 2024, sera versée au plus tard le 31 mars 2025. L'occupant s'engageant à fournir à la métropole européenne de Lille le chiffre d'affaire global et détaillé avant le 31 janvier 2025 ;

Article 4. La présente convention d'occupation est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation du domaine public que SAS Place des Burgers s'engage à signer ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 5. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis de manière contradictoire entre la métropole européenne de Lille et la SAS Place des Burgers ;

Article 6. Un dépôt de garantie d'un montant de TROIS CENT (300,00€) sera à verser par l'occupant à la signature de la convention. Cette somme ne sera pas productive d'intérêts. Elle sera restituée à l'occupant après déduction des sommes éventuelles dues à l'expiration de la convention ;

Article 7. D'imputer les recettes d'un montant de 2 220,00 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



**CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
Base de loisirs des Près du Hem à Armentières**

« Espace face à l'estaminet »

Entre : La métropole européenne de Lille dont le siège est situé 2, boulevard des Cités Unies, CS 70043 59040 LILLE CEDEX, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision par délégation n° du .

Ci-après désignée «la métropole européenne de Lille» ou « MEL »

D'une part,

Et la société par action simplifiée dénommée Place des Burgers dont le siège social est à AUBERCHICOURT (59165), 50 rue Failly, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Douai sous le numéro 949514566 représentée par de agissant en qualité en vertu de

Ci-après désignée « l'occupant »

D'autre part,

SOMMAIRE

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Contexte
- Article 3 : Cadre juridique
- Article 4 : Désignation de l'emplacement
- Article 5 : Destination de l'emplacement
- Article 6 : Durée de la mise à disposition
- Article 7 : État des lieux
- Article 8 : Redevance
- Article 9 : Dépôt de garantie
- Article 10 : Téléphonie et terminal de carte bancaire
- Article 11 : Impôts et taxes
- Article 12 : Responsabilité de l'occupant
- Article 13 : Autorisations – assurances
- Article 14 : Licence IV
- Article 15 : Accès –livraisons – stationnement
- Article 16 : Signalétique – décoration
- Article 17 : Sonorisation
- Article 18 : Protection de l'environnement
- Article 19 : Sous location – cession
- Article 20 : Horaires
- Article 21 : Prérogatives de la Métropole européenne de Lille
- Article 22 : Fin de la convention
- Article 23 : Modification de la situation de l'occupant
- Article 24 : Modalités pratiques
- Article 25 : Règlement des litiges
- Article 26 : Pièces contractuelles

PREAMBULE

La Métropole Européenne, sur le Site des prés du Hem à Armentières, souhaite proposer aux visiteurs une offre de restauration du 20 d'avril 2024 au 30 septembre 2024. Cette offre de restauration se fera par food-truck.

Le site accueille en moyenne 100 000 à 130 000 visiteurs par an. En 2023, il a accueilli 110 000 visiteurs.

Article 1 : Objet

La MEL met à la disposition de l'occupant, qui l'accepte, un emplacement décrit à l'article 4 de la présente convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « l'emplacement face à l'estaminet ».

Article 2 : Contexte

Les Prés du Hem est un parc de loisirs situé sur Armentières, d'une superficie de 120 hectares dont 45 ha de plan d'eau. Ils offrent un éventail d'activités : une plage avec baignade surveillée, un parcours de découverte de la nature, une école de voile, un parcours « des contrebandiers », le parcours des Vanupieds, un port fluvial, un petit train touristique, un bateau de plaisance et une salle pour événements.

L'emplacement pour food-truck se situe au cœur du parc où il y a les principales activités.

Le food-truck devra être ouvert aux jours d'ouvertures du parc (même lors des jours d'ouverture exceptionnelle) conformément à l'article 20.3.

Article 3 : Cadre juridique

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'occupant à disposer de « l'emplacement » ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel ou la qualité de concessionnaire de service public à l'occupant.

Article 4 : Désignation de l'emplacement

L'emplacement se situe au cœur du parc à côté de la boîte à jeux (cf plan Annexe n°1), étant précisé qu'il existe un second emplacement pour l'installation d'un food-truck dénommé « la plage ». Ce dernier fera l'objet d'une autre convention et pourra venir en concurrence avec l'emplacement objet de la présente.

Article 5 : Destination de l'emplacement

L'emplacement est mis à disposition pour un usage exclusif de l'occupant dans le cadre d'une activité de restauration, conformément à la présente convention.

L'occupant devra se conformer au projet remis dans le cadre de son offre répondant à l'esprit des Prés du Hem.

Occupation du site :

Durant la période d'exécution de la présente convention, l'occupant bénéficiera de l'exclusivité des prestations de restauration sur le site des Près du Hem pendant la saison d'ouverture du site. Par contre, les mois où l'affluence aux Près du Hem peut dépasser les 2 000 personnes par jour (juin, juillet et août), la Métropole Européenne de Lille fait appel à un autre prestataire également de type food-truck pour compléter ou proposer une autre offre de restauration, qui se situe au niveau de la plage

La Métropole Européenne de Lille pourra solliciter également l'occupant pour proposer des offres de restauration complémentaires si le besoin se faisait ressentir.

L'occupant soumettra ces propositions d'offres à l'accord de la Métropole Européenne de Lille.

Organisation du service :

L'organisation du service telle que prévue par l'occupant dans son offre peut être revue à la demande de la MEL afin de faire face à des contextes particuliers (contexte sanitaire spécifique notamment).

Répondre aux pics d'activité :

L'activité des Près du Hem est irrégulière, car dépendante des conditions météorologiques et du programme d'animations.

L'occupant devra être en capacité de répondre à des pics d'activité rapidement.

Il mettra tout en œuvre, via le food-truck, pour éviter une attente trop longue à la clientèle.

Le client ne doit pas attendre plus de 20 minutes pour être servi.

Les jours de grands événements, un renfort de personnel ainsi que la mise en place d'une organisation permettant des files d'attente moins longues seront à prévoir par l'occupant.

Article 6 : Durée de la mise à disposition

La présente convention prendra effet pour la saison 2024 à compter de la date de sa notification avec un début d'activité au 20 avril 2024 (à la date fixée dans le courrier de notification) et une fin d'activité au 30 septembre 2024.

Article 7 : État des lieux

Un état des lieux initial sera établi de façon contradictoire entre la MEL et l'occupant.

À la fin de la convention, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire entre les parties.

L'occupant s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la part de la Métropole Européenne de Lille.

L'occupant accepte de prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger de la Métropole Européenne de Lille aucune réparation quelle qu'elle soit ou aucun aménagement.

Le présent article constitue une clause substantielle de la présente convention et revêt un caractère suspensif à son exécution. Le fait pour l'occupant de ne pas en observer intégralement les dispositions constitue, le cas échéant, une cause légitime de résiliation de la présente convention sans indemnités d'aucune sorte.

Article 8 : Redevance

L'occupant versera à la Métropole Européenne de Lille une redevance comprenant une part fixe et une part variable, ces deux parts se cumulant.

La part fixe, d'un montant global de 1 600 € HT, est payable d'avance par une (1) mensualité de 100 € HT pour avril et cinq (5) mensualités de 300 € HT de mai à septembre 2024.

La part variable, calculée selon un coefficient de 1% du chiffre d'affaires HT de l'année 2024 au-delà de 50 000 euros, sera versée en une fois durant le premier trimestre de l'année 2025 au plus tard le 31 mars 2025.

L'occupant s'engage à fournir à la Métropole Européenne de Lille le chiffre d'affaires global et détaillé avant le 31 janvier 2025.

Le chiffre d'affaires réalisé s'entend du prix hors taxes des produits, biens ou marchandises vendus par l'occupant ainsi que de toutes sommes perçues pour des services rendus à la clientèle et, d'une manière générale, de toutes recettes réalisées par l'occupant.

Le paiement des redevances devra être adressé à la Trésorerie de la MEL, centre des Finances Publiques, 323 Avenue du Pdt HOOVER, C72001 59881 Lille Cedex 9.

Il s'effectuera par tous moyens de paiement, le cas échéant les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

L'ensemble des recettes versées à la Métropole Européenne de Lille par l'occupant, et liées à la mise à disposition du bien désigné par la convention, est assujetti à la TVA, sauf exonération prévue par le CGI.

Article 9 : Dépôt de garantie

Le montant du dépôt de garantie à verser à la signature de la convention est de TROIS CENT EUROS (300,00€).

.Cette somme ne sera pas productive d'intérêts. Elle sera restituée à l'occupant après déduction des sommes éventuelles dues à l'expiration de la présente convention.

Pourra être déduite de ce montant la totalité des sommes dues à quelque titre que ce soit et notamment le solde du montant de la redevance.

Article 10 : Téléphonie et terminal de carte bancaire

L'occupant ne pourra pas connecter son terminal bancaire sur le réseau du site.

Le matériel de l'occupant ne sera pas maintenu par les services de la MEL.

Article 11 : Impôts et taxes

L'occupant prendra à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, lui incombant pour l'occupation objet de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes (taxe sur les ordures ménagères, etc.).

Article 12 : Responsabilité de l'occupant

12.1 - Modalités générales

L'occupant devra entretenir, réparer ou remplacer à ses frais tous dégâts occasionnés par son activité.

L'occupant n'est pas autorisé à réaliser des aménagements, embellissements, travaux ou constructions, sur le domaine public, sauf accord expresse et écrit de la Métropole Européenne de Lille.

L'occupant est tenu de respecter le règlement intérieur du site et devra se conformer à toute injonction qui lui sera faite par les représentants de la Métropole Européenne de Lille en vue d'assurer le bon ordre, la décence, tant à l'intérieur de l'établissement qu'à ses abords.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux et les installations en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée de la présente convention. Les installations devront être entretenues par l'occupant, conformément aux règles de l'art, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de la Métropole Européenne de Lille.

L'occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition.

L'occupant et les fournisseurs devront emprunter les allées carrossables uniquement. Il répondra personnellement des conséquences dommageables liées au non-respect de cette disposition.

L'occupant devra garantir en permanence le libre accès des véhicules prioritaires (pompiers, police...) à son site d'exploitation.

L'occupant devra s'abstenir de toute activité dangereuse, incommode ou insalubre. Il s'abstiendra de jeter ou de laisser jeter des produits corrosifs ou inflammables dans les égouts et canalisations et sera responsable au cas où une canalisation aurait été bouchée de son fait et/ou de celui de ses préposés ou clients.

Les interventions rendues nécessaires du fait du non-respect de cette disposition seront mises à la charge de l'occupant.

12.2 - Entretien

La gestion des déchets provenant des activités de restauration est à la charge de l'occupant. Dans ce cadre, un lieu de stockage spécifique est disponible sur le site. Les déchets doivent être triés, mis en sacs et jetés dans la benne ou les containers mis à disposition, dans le respect de l'organisation du tri sélectif. Les poubelles doivent être vidées régulièrement et au minimum tous les jours. Les containers seront fournis par la Métropole Européenne de Lille. Les poubelles publicitaires ne seront pas autorisées.

Les poubelles seront sorties par les équipes de la MEL.

L'occupant veillera particulièrement à la propreté des lieux et l'entretien des abords devra être scrupuleusement assuré. Aucun dépôt de bouteilles, caisses, ne devra être réalisé à proximité du food-truck après l'heure de fermeture de celui-ci.

Tous les détritiques laissés sur les lieux, dans le site ainsi que le long des voiries empruntées seront enlevés immédiatement et évacués en dehors du site.

L'occupant veillera à minimiser les déchets au maximum, en triant obligatoirement les déchets issus de l'activité.

Le site s'est doté de poubelles supplémentaires permettant l'organisation du tri sélectif. Il est demandé à l'occupant d'appliquer systématiquement des opérations de tri des déchets.

L'occupant devra produire le moins de déchets possible.

Les restes des repas seront, si possible, compostés.

Pour une manifestation ou un événement, l'occupant devra prévoir le personnel suffisant pour maintenir la propreté des lieux.

Toute trace de la manifestation doit être enlevée dès la fin de celle-ci.

En cas de manquement à ses obligations de nettoyage, l'occupant recevra un avertissement

par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'exécuter les obligations de nettoyage.

Si la relance reste sans effet, le nettoyage des lieux sera assuré par la Métropole Européenne de Lille et facturé à l'occupant conformément aux tarifs fixés dans les délibérations prises par la Métropole Européenne de Lille à cet effet.

12.3 - Le personnel

L'occupant fournira à son personnel une tenue sobre et discrète, tee-shirt ou polaires de couleur uniforme, avec logo de l'occupant, tablier de couleur. Cette tenue devra être impeccable durant la saison.

L'occupant devra respecter toute la législation en vigueur notamment vis-à-vis du Code du Travail. Le personnel devra régulièrement être déclaré auprès des organismes sociaux.

Le personnel sera formé par l'occupant au système de gestion HACCP (tenue réglementaire en cuisine, contrôle du froid, etc.).

Le personnel de service devra se conformer au règlement général applicable au personnel des sites :

-ponctualité, sobriété ;

-accueil et politesse auprès de la clientèle, connaissance des plats servis ;

-interdiction de fumer devant la clientèle : les pauses cigarette sont autorisées uniquement à l'extérieur de l'espace restauration et à l'écart des zones de circulation des visiteurs.

Une réunion de cadrage sera organisée en début de saison entre l'occupant et le responsable de site.

12.4 - Vaisselle - Équipement

La vaisselle publicitaire est interdite de même que les poubelles et tout panneau publicitaire, à l'intérieur et à l'extérieur du food-truck faisant l'objet de la présente convention.

Les emballages en verre seront consignés lorsque le service existe (eau, bière) et les clients en seront informés. Aucun emballage ou couvert en plastique ne sera proposé.

Article 13 : Autorisations - assurances

Généralités :

La métropole européenne de Lille est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises appartenant à l'occupant.

Autorisations :

L'occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'attention de l'occupant est notamment attirée sur le fait qu'il agit à l'intérieur d'un parc ouvert au public et fréquenté par des enfants.

Responsabilité Civile :

L'occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et ce de manière à ce que la Métropole Européenne de Lille ne soit ni inquiétée ni mise en responsabilité.

L'occupant sera tenu responsable de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, incidents et accidents inhérents à l'exercice de son activité.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages corporels, matériels et immatériels et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, de son personnel, de ses fournisseurs, de ses prestations.

Dommmages aux biens :

L'occupant souscrit pendant toute la durée de la présente convention, une police d'assurance couvrant son mobilier et ses marchandises contre les risques notamment, sans que cette liste soit exhaustive, d'incendie, d'explosion, de foudre, d'action du vent, de grêle, de gel, d'effondrement de bâtiment, de dégâts provenant du gaz, de l'électricité, des eaux, de vol, de vandalisme, de pertes d'exploitation, de recours des voisins et des tiers, et tout autre risque, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Recours :

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la Métropole Européenne de Lille en cas d'interruption ou réduction des services d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques. L'occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la Métropole Européenne de Lille et ses assureurs. À titre de réciprocité, la Métropole Européenne de Lille et ses assureurs, renoncent également à tout recours contre l'occupant et ses assureurs.

Attestations d'assurances :

L'occupant transmet à la Métropole Européenne de Lille le jour de l'état des lieux d'entrée, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de la convention, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'emplacement mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrites par l'occupant ne sont pas opposables à la Métropole Européenne de Lille. En conséquence la responsabilité de la MEL ne saurait être engagée en cas d'insuffisance de ces derniers.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'occupant au titre de la présente convention.

Article 14 : Licence IV

Conformément aux articles L.3332-1, L.3332-1-1, L.3332-2, L.3332-3, L.3332-4 et L.3332-4-1 du code de la santé publique, l'occupant s'engage à déclarer l'exploitation du débit par écrit auprès de la Mairie d'Armentières (15) jours avant l'ouverture.

Fournir une copie du récépissé remis par la Commune d'Armentières à la métropole européenne de Lille propriétaire de la licence dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant le début de son exploitation du débit de boisson.

Il appartient à l'occupant de faire exécuter correctement la réglementation en vigueur à ses employés.

Le service des Prés du Hem souhaite que l'occupant ne propose que des alcools légers, type bière, vins...

Article 15 : Accès – livraisons - stationnement

Aucune clef ne sera remise à l'occupant, les concierges des Prés du Hem sont chargés d'ouvrir et de fermer le site. En dehors des heures d'ouverture du parc, l'occupant fixe une heure de rendez-vous avec la conciergerie dans la limite du raisonnable.

Aucun véhicule ne pourra circuler pendant les heures d'ouverture au public.

Les fournisseurs devront impérativement effectuer leurs livraisons en présence de l'occupant.

En aucun cas le personnel des Prés du Hem ne prendra la responsabilité de réceptionner les commandes du food-truck.

Les livraisons se feront le matin avant 10h. Toutes les livraisons se feront dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité afférentes aux produits livrés.

Article 16 : Signalétique - décoration

La signalétique aux abords immédiats du food-truck doit avoir la validation de la Métropole Européenne de Lille avant d'être apposée.

Tout aménagement extérieur, y compris des éléments de décoration, devra faire l'objet d'une autorisation de la Métropole Européenne de Lille.

Article 17 : Sonorisation

Le site des Prés du Hem regroupe des espaces de calme et de nature qui n'ont pas vocation à être sonorisés.

La sonorisation est interdite.

Article 18 : Protection de l'environnement

Il est interdit de couper les branches, de pénétrer dans les massifs, de perturber ou de déranger la faune, y compris les nids.

Article 19 : Sous-location - cession

L'occupant devra occuper personnellement l'emplacement objet de la présente convention.

Toute sous-location et toute cession sont rigoureusement interdites, sauf accord préalable et écrit de la Métropole Européenne de Lille.

Article 20 : Horaires

L'exploitation est autorisée aux horaires d'ouverture et de fermeture au public, à charge par l'occupant d'avertir sa clientèle une demi-heure avant l'horaire de fermeture du site.

Quelle que soit la météo et la fréquentation au sein du parc, le food-truck devra impérativement rester ouvert.

20.1 - Ouvertures et fermetures exceptionnelles

Certaines soirées, des animations seront proposées aux visiteurs des Prés du Hem. Le food-truck devra rester ouvert à ces dates, qui seront arrêtées et communiquées à l'occupant. Il assurera la prestation repas pour ces dates.

Dans l'éventualité d'un contexte sanitaire contraint, d'un temps ou climat empêchant l'exploitation dans des conditions paisibles tant pour l'occupant que pour les usagers, la Métropole Européenne de Lille pourra dispenser l'occupant de l'ouverture du food-truck ou anticiper l'heure de fermeture. Cette décision sera prise par le responsable de site.

20.2 - Périodes d'ouverture et horaires des Prés du Hem

Le parc des Prés du Hem est ouvert du premier mars, jusqu'à la fin des vacances de novembre.

La saison comprend 3 périodes :

1 - La basse saison :

En septembre : ouvert les mercredis et week-ends de 10h à 18h

En octobre, novembre et mars : ouvert les mercredis et week-ends de 10h à 17h

2 - La moyenne saison :

En avril et mai : ouvert du mercredi au samedi de 10h à 18h, les dimanches et jours fériés de 10h à 19h. Fermé les lundis et mardis.

3 - La haute saison :

En juin : ouvert du lundi au vendredi de 10h à 18h, les samedis, dimanches et jours fériés de 10h à 19h.

En juillet et août : du lundi au dimanches, jours fériés compris de 10h à 19h.

Fermeture annuelle de novembre à février.

20.3 - Période d'ouverture et horaires

Le food-truck situé au cœur du parc, sera dans l'obligation d'être présent durant toute la saison d'avril au 30 septembre.

1 - La basse saison : en septembre uniquement, l'occupant sera tenu d'ouvrir les mercredis après-midis de 14h à 17h, samedis et dimanches de 11h30 à 17h.

2 - La moyenne saison : en avril et mai, l'occupant sera tenu d'ouvrir du mercredi au samedi de 10h à 18h, les dimanches et jours fériés de 10h à 19h. Fermé les lundis et mardis.

3 - La haute saison : l'occupant sera tenu d'ouvrir tous les jours.

Il sera possible pour la Métropole Européenne de Lille de reporter ou changer les dates de fermeture du site pour tenir compte des vacances scolaires. L'occupant sera prévenu et devra en tenir compte.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni compensation, en cas de modification des horaires d'ouverture et de fermeture du site résultant d'une décision de la Métropole Européenne de Lille hors contexte particulier exceptionnel.

Article 21 : Prérogatives de la Métropole européenne de Lille

21.1 - Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents, les représentants, ou les entreprises mandatées de la Métropole Européenne de Lille sur l'emplacement occupé. En cas de travaux sur le site, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents les représentants, ou les entreprises mandatées de la Métropole Européenne de Lille exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

21.2 - Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, ou phénomène météorologique, quelle qu'en soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public et ce quelle qu'en soit la durée.

Article 22 : Fin de la convention

22.1 - Résolution de plein droit

La présente convention sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois :

- en cas de non-paiement de la redevance ;
- en cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.

22.2 - Caducité

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'occupant ou dissolution de l'entité occupante
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'usage ou de l'activité exercée par l'occupant conformément à la présente convention.

22.3 - Résiliation unilatérale

La MEL peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois.

22.4 - Conséquences de la fin de la convention

La redevance est réputée due jusqu'à la date de fin de la convention.

Les équipements et matériels appartenant à la Métropole européenne de Lille et mis à disposition de l'occupant restent la propriété de la Métropole européenne de Lille.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est terminée par le biais de la mise en œuvre des clauses 22. -1 à 24.-3 ou ses ayants droit, le cas échéant, doit procéder à la remise en état des lieux sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Lorsqu'il aura reçu une sommation de quitter l'emplacement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit de commissaire de justice, l'occupant (ou ses ayants droit) devra libérer l'emplacement, à la date indiquée dans cette sommation, faute de quoi il encourra une astreinte de cent cinquante euros hors taxe (150,00 € HT) par jour de retard (tout jour commencé étant du).

Article 23 : Modification de la situation de l'occupant

L'occupant s'oblige à informer la Métropole Européenne de Lille de toutes modifications significatives portant sur sa structure juridique (notamment capital, siège social, forme juridique).

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant aux présentes.

Article 24 : Modalités pratiques

Les renseignements sur la présente convention de l'occupant seront obtenus auprès de la métropole européenne de Lille – Direction nature agriculture et environnement – Service Espaces naturels métropolitains – unité Prés du Hem, 7, avenue Marc SANGNIER, 59280 ARMENTIERES, téléphone 03.20.63.11.27.

Pour toute réclamation relative aux modalités de paiement des sommes figurant à l'article 8, l'occupant pourra s'adresser au Comptable public de la Métropole Européenne de Lille, 323 Avenue du Président HOOVER, C72001, 59881 LILLE cedex 9. L'occupant devra fournir tous justificatifs sur sa situation.

Certains renseignements relatifs à l'état de la personne et relatifs à la présente convention, seront repris dans un fichier informatique. L'occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la Métropole Européenne de Lille – Direction Patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine, 2 BD des cités unies, CS 70043, 59040 cedex, 59800 LILLE, téléphone 03.20.21.67.10.

Article 25 : Règlement des litiges

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du lieu du siège de la Métropole Européenne de Lille.

Article 26 : Pièces contractuelles

La convention est constituée par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

1. La présente convention
2. La note technique remise par l'occupant dans son offre
3. L'état des lieux
4. Plan de l'emplacement

Fait et signé en deux exemplaires

A

le

A

le

L'occupant

Pour le Président

Le Vice-Président délégué à l'agriculture
et aux espaces naturels

Jean-François LEGRAND